



Représentant les avocats d'Europe  
Representing Europe's lawyers

---

## **Lignes directrices sur les projets de signatures électroniques et sur l'usage des signatures électroniques pour les avocats**

---

---

## **Lignes directrices sur les projets de signatures électroniques et sur l'usage des signatures électroniques pour les avocats**

---

### **I. Introduction**

Ces lignes directrices font partie d'un ensemble plus vaste à travers lequel le CCBE tente de contribuer à la mise en place d'un environnement électronique sûr et pratique pour les avocats en Europe. La signature électronique, thème des présentes lignes directrices, n'est pas considérée comme un sujet isolé qui s'arrête aux frontières des systèmes juridiques nationaux. La mise en place d'un régime plus large pour les avocats européens, qui aidera à faciliter la communication électronique et rendre celle-ci interopérable, est inévitable si l'on permet de faciliter la liberté de prestation de services et la liberté d'établissement des avocats. Elle aidera également les avocats à interagir de manière sûre et maintiendra leur rôle de partie indépendante du système judiciaire et au sein des structures du gouvernement en ligne.

Ce projet de lignes directrices sur la signature électronique fait suite aux recommandations sur les cartes d'identité électroniques adoptées par le CCBE lors son Comité Permanent le 13 octobre 2006. Dans le courant de cette année, un projet de système cadre européen pour les cartes d'identité électroniques des avocats sera soumis à l'approbation. Ce système cadre se basera sur une norme technique, à savoir la politique de certification commune pour les autorités nationales de certification, pour une interopérabilité des certificats numériques. Avec ce système cadre européen, le CCBE tente de soutenir ses barreaux membres dans la mise en place de régimes de cartes d'identité électroniques tout en les rendant en même temps interopérables pour les avocats en Europe. Les lignes directrices sur les signatures électroniques doivent donc être considérées comme une première étape dans un système en évolution et sensibiliseront, on l'espère, les avocats à la nécessité d'une communication électronique sûre, mais aussi aux avantages apportés à la profession

## II. Lignes directrices

Les activités suivantes sont recommandées aux barreaux :

1. commencer par chercher les régimes de signatures électroniques existants et réussis dans les autres secteurs. Ceci est la manière la plus rapide, sûre et économique de développer leurs propres systèmes ;
2. maintenir les coûts au minimum en voyant s'il est possible d'utiliser une initiative existante pour leurs propres objectifs, comme un régime national de carte d'identité électronique ;
3. veiller à ce que la technologie choisie pour la signature puisse générer des signatures qualifiées (à savoir les signatures répondant aux exigences visées à l'article 5.1 de la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques qui prévoit un certificat qualifié et un dispositif sécurisé de création de signature ;
4. veiller à l'interopérabilité technique en utilisant des normes largement acceptées pour les produits de signatures électroniques (par exemple, les numéros de référence des normes<sup>1</sup> généralement reconnues qui sont publiées dans la décision de la Commission européenne du 14 juillet 2003 (2003/511/ce) qui s'inscrit dans la directive 1999/93/CE sur les signatures électronique ;
5. rédiger une documentation juridique y afférente pour le régime (politique de signature, déclaration de certificat de pratique, politique de certificat) ;
6. prendre des mesures pour assurer l'archivage à long terme et la validation à long terme (en veillant à ce que le document soit un document correct et qu'il n'ait pas fait l'objet de modifications ou d'amendement depuis son premier archivage) ;
7. expliquer à leur profession que les projets de signatures électroniques ne doivent pas être traités de manière isolée, et qu'ils doivent faire partie d'une approche globale de « bureau sans papier », y compris par exemple la gestion du contenu de l'entreprise, le dépôt électronique auprès des cours, etc.
8. veiller à la convivialité pour l'utilisateur du régime choisi car la plupart des projets échouent parce que l'avocat ne sait pas comment utiliser le système ;
9. s'assurer que le certificat contienne un attribut concernant la profession d'avocat ou se réfère à une base de données ; signifiant qu'il est possible via le certificat de voir que le détenteur du certificat est un avocat qualifié, soit dans le certificat ou en se référant dans le certificat à une base de données externe où de telles informations sont disponibles ;
10. considérer l'usage de carte à puce pour conserver les clés de signature nécessaires au régime

---

<sup>1</sup> **Annexe de la décision de la Commission (2003/511/CE)**

**A.** Liste des normes généralement admises pour les produits de signatures électroniques dont les États membres présument qu'ils sont conformes aux exigences visées à l'annexe II, point f), de la directive 1999/93/CE

- **CWA 14167-1 (March 2003) security requirements for trustworthy systems managing certificates for electronic signatures - Part 1: System Security Requirements**

- **CWA 14167-2 (March 2002): security requirements for trustworthy systems managing certificates for electronic signatures - Part 2: cryptographic module for CSP signing operations - Protection Profile (MCSO-PP)**

**B.** Liste des numéros de référence de normes généralement admises donnant présomption de conformité des produits de signatures électroniques aux exigences de l'annexe III de la directive 1999/93/CE relative aux dispositifs sécurisés de création de signature électronique

- **CWA 14169 (March 2002): secure signature creation devices.**